

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 77-73 - B1
du 10 juin 1977**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction B
BUREAU B2**

**Sous-direction D
BUREAUX D1, D3, D4**

**Sous-direction M
BUREAU M1**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1976**

ANALYSE

Règles à adopter en 1977 pour l'écrêtement des rémunérations les plus élevées, supérieures à 216.000 F

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

La loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976 (*J.O.* du 31 octobre 1976, p. 6347) fixe, en son article 11, les règles d'évolution, en 1977, des rémunérations les plus élevées.

A cet égard, les personnels de l'État, des collectivités locales et organismes publics se trouvent dans une situation particulière. En effet, leurs rémunérations principales (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement) ont été, dans tous les cas, sensiblement inférieures à 216.000 F en 1976, même au sommet des échelles-lettres, et, compte tenu des revalorisations qui peuvent être actuellement envisagées pour 1977, elles ne devraient pas atteindre le seuil de déclenchement de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 susvisée.

Certains agents ont pu, en revanche, percevoir en 1976, une rémunération proche de 216.000 F ou supérieure à ce montant du fait des divers compléments qui leur sont alloués, notamment au titre des rémunérations accessoires, des primes et indemnités diverses, de la représentation de l'État dans les conseils d'administration et des cumuls de rémunération.

La circulaire n° B 2 A-4 D-34 en date du 17 février 1977 précise, à l'intention des ordonnateurs, les conditions dans lesquelles il conviendra d'écrêter, en 1977, le montant de ces compléments, de manière que le total des sommes perçues n'excède pas le montant autorisé par l'article 11.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

**DIFFUSION
GT
34**

ENST	RGP	PGT	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	P	TOM	PGA	TA
SR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM	DCE	OHLM	

INSTRUCTION N° 77-73 - B1
du 10 juin 1977

Messieurs les comptables sont invités à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des dispositions de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe.

Toutefois, la présente instruction ne saurait décharger les services gestionnaires de leur responsabilité au titre de la réglementation des cumuls. Il est bien entendu que c'est à l'administration responsable de la tenue du compte de cumul qu'il appartient de vérifier si le montant total de la rémunération perçue en 1977 n'excède pas les limites autorisées et, le cas échéant, de procéder aux écrêtements nécessaires.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Jean FARGE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Circulaire n° B-2 A-4 D-34 du 17 février 1977

**Application de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976,
relatif à la progression des rémunérations les plus élevées en 1977**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

A MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 a fixé les limites de la progression en 1977 des rémunérations les plus élevées. Ce texte concerne à la fois le secteur privé et le secteur public. La présente circulaire a pour objet de préciser les règles qui devront être appliquées dans les administrations, entreprises, organismes et institutions qui sont placés sous votre autorité ou votre tutelle. Toutefois, la rémunération des dirigeants d'entreprises publiques visés à l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, demeurera fixée selon la procédure actuellement en vigueur et son évolution au titre de l'année 1977 sera définie ultérieurement.

I. PORTÉE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11

1. *Définition de la rémunération*

L'article 11 vise les rémunérations brutes mises à la disposition d'une même personne en 1976 et 1977. Par rémunération, il faut entendre à la fois le traitement principal et les primes ou indemnités perçues par l'intéressé. Peuvent seules être exclues les indemnités réellement représentatives de frais, c'est-à-dire celles dont le versement est lié à la présentation de pièces justificatives. A l'inverse, les indemnités forfaitaires pour frais, par exemple celles qui sont versées aux membres du Gouvernement et à certains hauts fonctionnaires, seront prises en compte pour le calcul de la rémunération.

Il n'y a donc pas lieu de se référer au caractère imposable ou non des différents éléments qui composent la rémunération.

Comme il a été indiqué devant la commission des Finances de l'Assemblée nationale, la rémunération à prendre en considération s'entend de la rémunération après déduction des cotisations sociales.

2. *Cumul d'activités*

Dans le cas où une même personne cumule plusieurs activités et reçoit plusieurs rémunérations versées par des employeurs différents, l'article 11 ne prévoit de globaliser les rémunérations, pour le calcul des plafonds, que dans le cas de sociétés mères et sociétés filiales. Cependant cet article ne remet pas en cause la réglementation des cumuls propres au secteur public qui découle du décret du 29 octobre 1936. Dans ce cas, c'est donc au niveau du total du compte de cumul qu'il faut appliquer les dispositions de l'article 11.

3. *Période de référence*

La rémunération à prendre en compte est celle qui a été mise à la disposition du bénéficiaire (paiement par chèque ou en espèces, virement à un compte, etc.) au cours de chacune des deux années 1976 et 1977. Toutefois, les ajustements de salaire dont le versement intervient après le 31 décembre en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles pourront être rattachés à la rémunération de l'année précédente. Dans ce cas, une correction symétrique devra, bien entendu, être opérée pour rattacher à 1977 les rappels versés en 1978 au titre de l'année précédente.

4. Territorialité

L'article 11 ne concerne que les rémunérations allouées à des personnes de nationalité française ou étrangère travaillant en France métropolitaine ou dans des départements et territoires d'outre-mer.

Il est donc fait abstraction des sommes versées en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, alors même que leur titulaire serait de nationalité française ou que la rémunération serait soumise à l'impôt sur le revenu en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Le lieu d'exercice de la profession est donc le seul critère à retenir. En revanche, il n'est pas tenu compte du lieu du paiement de la rémunération; une rémunération payée en territoire étranger entre dans le champ d'application de la nouvelle loi si son bénéficiaire travaille en France, dans les D.O.M. ou dans les T.O.M.

II. MONTANT MAXIMAL DES RÉMUNÉRATIONS

1. Principe

Si la rémunération de 1976 était inférieure à 216.000 F elle ne devra pas dépasser en 1977 le chiffre de 216.000 F majoré de la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977.

L'exemple suivant montrera le calcul à effectuer. L'indice des 295 postes, série France entière, dont la valeur était de 158,2 en décembre 1975, s'est situé à 173,8 en décembre 1976 et sa valeur moyenne de 1976 sera d'environ 166,1 (1). Si les prix progressent de 6,5 % au cours de l'année 1977, l'indice atteindra 185,1 en décembre 1977 et sa valeur moyenne de 1977 sera d'environ 179,7. Par conséquent, la variation *moyenne* de l'indice entre 1976 et

$$1977 \text{ sera de } \frac{179,6}{166,1} = 8,2 \%$$

Un salarié qui aura perçu 200.000 F en 1976 pourra percevoir au plus :

$$216.000 \times \frac{100 + 1/2 \times 8,2}{100} = 224.856 \text{ F}$$

Un salarié ayant perçu en 1976 une rémunération totale comprise entre 216.000 et 288.000 F ne pourra être augmenté en 1977 qu'à concurrence de la moitié de la hausse des prix. Toutefois, sa rémunération de 1977 ne pourra pas excéder 288.000 F.

Si l'on reprend l'exemple précédent, un salarié ayant perçu 216.000 F en 1976 pourra obtenir, en 1977,

$$216.000 \times \frac{104,1}{100} = 224.856 \text{ F. Mais un salarié ayant perçu } 285.000 \text{ F ne pourra obtenir que } 288.000 \text{ F et non pas}$$

$$285.000 \times \frac{104,1}{100} = 296.685 \text{ F.}$$

Les dispositions prévues par l'article II permettent donc de modérer l'évolution des salaires sans que cela ait pour conséquence de modifier la hiérarchie des rémunérations.

2. Modalités

Lorsque la rémunération comprend un traitement de base servi mensuellement et des indemnités, primes ou avantages dont la périodicité de versement n'est pas mensuelle, l'écrêtement de la rémunération totale théorique de 1977 qui résultera de l'application de ces règles devra porter d'abord sur les indemnités, primes ou avantages non mensuels. Si ces sommes n'atteignent pas un montant suffisant, l'écrêtement devrait porter sur le traitement de base. Il a cependant été décidé que l'écrêtement ne devrait pas conduire à diminuer le traitement de base de janvier 1977 par rapport à celui de décembre 1976; en d'autres termes, la rémunération totale de 1977 ne devra pas être inférieure à douze fois le traitement mensuel aux taux de décembre 1976, même si cela conduit à un montant supérieur à celui qui résulterait du mode de calcul exposé précédemment.

(1) La valeur exacte sera publiée au *Bulletin mensuel de statistiques de l'I.N.S.E.E.* de février 1977.

III. CAS PARTICULIERS

1. En ce qui concerne la *fonction publique* et les rémunérations qui lui sont rattachées, les barèmes indemnitaires devront être aménagés pour 1977 en sorte que la progression des rémunérations les plus élevées soit conforme aux règles posées par l'article II. Les attributions individuelles d'indemnités ou de rémunérations accessoires devront, en toute hypothèse, être ajustées au cours de 1977 par les services gestionnaires conformément aux dispositions qui viennent d'être exposées.
2. L'article 11 n'a pas prévu de dérogation en cas de *promotion*. L'effet pécuniaire des promotions ne pourra donc commencer à jouer qu'à partir du 1^{er} janvier 1978, dans la mesure où il conduit à dépasser les plafonds résultant de l'article 11.
3. En cas de *changement d'employeur en 1976 ou 1977*, il conviendra de ramener à douze mois la rémunération de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu.
Par exemple, si un salarié a travaillé du 1^{er} juillet 1976 au 30 septembre 1977 dans une entreprise publique, il conviendra, pour l'application de l'article 11, de comparer la rémunération
de juillet à décembre 1976 $\times 2$ à la rémunération de janvier à septembre 1977 $\times \frac{4}{3}$.
4. En cas de départ à la retraite en 1977, le montant de l'indemnité de départ à la retraite ne sera pas pris en compte dans la rémunération de 1977.

*
**

Je vous demande de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les dispositions qui précèdent soient respectées dans l'ensemble des services, établissements, entreprises ou organismes qui sont placés sous votre tutelle ou votre autorité.

Ces dispositions doivent être appliquées dans toute leur rigueur. Si vous jugiez qu'un problème tout à fait particulier n'a pas été pris en compte et appelle un examen spécifique, vous voudrez bien en saisir mes services.

J'adresse une copie de cette circulaire aux contrôleurs financiers centraux et locaux ainsi qu'à tous les chefs de mission de contrôle et contrôleurs d'État, pour valoir instruction.

Signé : Michel DURAFOUR.